



---

DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

---

**La qualification du service extérieur des  
pompes funèbres  
(TC, 20/01/1986, SA Roblot ; CE, avis,  
19/12/1995)**

# TABLE DES MATIERES

---

TABLE DES MATIERES .....	2
Introduction.....	3
I – L’incidence des dispositions législatives sur la qualification du service extérieur des pompes funèbres .....	4
A – L’absence de qualification législative.....	4
1 – Définition .....	4
2 – L’impact de l’article L 362-1 du code des communes .....	4
B – Les effets de la loi mettant fin au monopole en matière de services extérieurs des pompes funèbres .....	6
1 – Le mode de financement du service .....	6
2 – Les modalités de fonctionnement du service.....	6
II – Un nouveau régime juridique pour une même activité .....	8
A – Une nouvelle appréciation de l’objet du service .....	8
1 – La solution de 1986.....	8
2 – La solution de 1995.....	8
B - Le régime juridique applicable .....	10
1 – Les règles communes à tous les services publics .....	10
2 - Un régime spécifique aux SPIC .....	10
TC, 20/01/1986, SA Roblot.....	12
CE, avis, 19/12/1995.....	13

# INTRODUCTION

---

Le service public constitue, à côté de la police administrative, l'une des deux activités de l'Administration. Cette notion est si importante qu'elle permet, au début du XX<sup>e</sup> siècle, de déterminer la compétence du juge administratif (TC, 8/02/1873, *Blanco*). Pour que le droit administratif s'applique il faut donc démontrer que l'on est en présence d'un service public, celui-ci se définissant, alors, comme une activité d'intérêt général gérée par une personne publique. Cependant, cette construction jurisprudentielle va vite être mise à mal. Le Conseil d'Etat supprime, ainsi, le critère organique en reconnaissant qu'une personne privée peut gérer un service public en dehors de toute délégation contractuelle (CE, ass., 13/05/1938, *Caisse primaire « Aide et protection »*). Se pose, alors, la question de l'identification du service public lorsqu'il est géré par une personne privée. Surtout, le Tribunal des conflits soumet toute une catégorie de services publics, les services publics industriels et commerciaux (SPIC), au droit privé et à la compétence du juge judiciaire (TC, 22/01/1921, *Société commerciale de l'ouest africain*). Il faut, dorénavant, distinguer ces services publics des services publics administratifs (SPA) qui, eux, restent soumis à la compétence du juge administratif. C'est ce type de problème que soulève les deux arrêts qui nous sont proposés.

C'est une confusion de cercueil qui est à l'origine de la première affaire. Ainsi, Mr. Bouissoux demanda à la société Roblot des dommages et intérêts pour cette erreur devant la tribunal d'instance de Paris. Lui ayant donné raison le 16 décembre 1982, la ville de Paris fit appel devant la cour d'appel de Paris. Estimant que l'affaire relevait de la compétence de la juridiction administrative en raison de la nature administrative du service, le commissaire de la République de Paris demanda au Tribunal des conflits de prendre position. La seconde affaire porte sur le même service, mais il s'agit d'un avis demandé par le ministre de la réforme de l'Etat au Conseil d'Etat. Ces deux affaires sont séparées par la loi du 8 janvier 1993 qui a mis fin au monopole des communes en la matière et a permis de concéder ce service. Dans la première affaire, le juge des conflits estime, le 20 janvier 1986, qu'il s'agit d'un SPA. Dans la seconde, le Conseil d'Etat estime, le 19 décembre 1995, qu'il s'agit d'un SPIC.

Ces deux affaires mettent clairement en relief les implications induites par les changements opérés en matière de financement et de fonctionnement du fait d'une loi. Ecartant toute qualification législative, le Tribunal des conflits qualifie le service extérieur des pompes funèbres de SPA. Il s'agit là d'une application classique des critères de distinction dégagés par le Conseil d'Etat dans son arrêt *Union syndicale des industries aéronautiques* (CE, ass., 11/11/1956). Au terme de celui-ci, tout service public est présumé administratif, sauf si aux trois points de vue – objet, financement, fonctionnement – le service public ressemble à une entreprise privée. Dans l'affaire Roblot, le juge estime qu'à ces trois points de vue, le service public se rapproche d'une Administration. À la suite des changements opérés par la loi de 1993, le Conseil d'Etat nous livre une toute autre qualification. Ainsi, jugeant l'objet et non plus le but du service, le juge administratif estime qu'il s'agit d'un SPIC. Ce jugement se trouve favorisé par la mode de financement du service, qui tient à une redevance, et ses modalités de fonctionnement, la possibilité de déléguer le service.

Il convient donc d'étudier dans une première partie l'incidence des dispositions législatives sur la qualification du service extérieur des pompes funèbres (I), et d'analyser dans une seconde partie le changement de régime juridique d'une même activité (II).

# I – L’INCIDENCE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES SUR LA QUALIFICATION DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

---

Les textes ont parfois une influence sur la qualification d’un service public. Celle-ci peut tenir à ce que le texte contient une indication plus ou moins contraignante sur la qualification à retenir ; c’est la cas dans l’affaire Roblot (A). Plus souvent, les textes emportent des changements quant aux modalités de financement et de fonctionnement du service. L’influence sur la qualification du service est, alors, indirecte et passe par le prisme des critères jurisprudentiels. C’est l’hypothèse soulevé dans l’avis du Conseil d’Etat de 1995 (B).

## A – L’absence de qualification législative

Il importe, au préalable, de définir ce qu’il faut entendre par qualification législative (1), et d’exposer, ensuite, ce qu’est la solution retenue par le Conseil d’Etat dans l’affaire Roblot (2).

### 1 – Définition

Il arrive, parfois, que les textes qualifient directement le service public. Cette qualification s’impose, alors, au juge lorsqu’elle est de nature législative. En revanche, lorsqu’il s’agit de dispositions réglementaires, le juge ne s’estime pas lié et procède en fonction des critères dégagés en 1956. En plus d’être très rares, ces qualifications sont souvent peu explicites. Ainsi, s’agissant des services communaux d’assainissements, la loi du 3 janvier 1992 dispose qu’ils sont financièrement gérés comme des services industriels et commerciaux. Cette qualification n’est pas suffisamment précise pour s’imposer au juge administratif. Celui-ci ne qualifiera ces services de SPIC qu’après avoir vérifié qu’ils sont financés par des redevances ayant la caractère de prix.

Il arrive, plus souvent, que le législateur qualifie non le service, mais l’établissement public qui le gère. Cette qualification devrait normalement permettre de déterminer la nature du service public. Il n’en est pourtant pas toujours ainsi. Deux cas de figure peuvent se présenter. La première hypothèse concerne les établissements publics à double visage. Ces derniers font l’objet d’une qualification textuelle, mais cette dernière n’exclut pas qu’ils puissent exercer les deux types d’activités. L’établissement public peut être aussi à faux visage. Dans ce cas, la qualification donnée à l’établissement public ne coïncide pas avec la nature de l’activité gérée. Comme précédemment, le juge ne peut requalifier l’activité que si la qualification donnée à l’établissement public est de nature réglementaire.

En l’espèce, l’indication donnée sur la nature du service en cause est de nature législative.

### 2 – L’impact de l’article L 362-1 du code des communes

Au termes de cet article, les règles d’approbation prévues pour les concessions de services publics industriels et commerciaux s’appliquent aux concession du service public des pompes funèbres. La question posée est de savoir si cette indication de nature législative est suffisamment précise pour déterminer la qualification du service extérieur des pompes funèbres. En d’autres termes, l’indication donnée s’impose-t-elle au juge administratif.

Le Tribunal des conflits estime que ces dispositions « *n'ont eu ni pour objet ni pour effet de conférer de manière générale à ce service un caractère industriel et commercial* ». En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'une règle applicable aux SPIC est déclarée applicable aux pompes funèbres que cela en fait un SPIC. L'article en cause ne saurait, en conséquence, être regardé comme une qualification textuelle au sens déterminée plus haut. Tout au plus constitue-t-il une indication, comme en matière des services communaux d'assainissement. Plus déterminant est l'impact de la loi du 8 janvier 1993.

## **B – Les effets de la loi mettant fin au monopole en matière de services extérieurs des pompes funèbres**

Dans l'affaire Roblot, c'est la qualification de SPA qui est retenue. En permettant que le service extérieur des pompes funèbres soit assuré tant pas les communes que par des concessionnaires, la loi du 8 janvier 1993 modifie en profondeur les modalités de financement (1) et de fonctionnement (2) de ce service, ce qui est de nature à changer sa qualification.

### **1 – Le mode de financement du service**

Jusqu'en 1993, le service extérieur des pompes funèbres était financé par des taxes dont le montant était voté par le conseil municipal. Ce mode de financement en faisait automatiquement des SPA. En effet, lorsque les ressources d'un service public proviennent, au moins principalement, de recettes fiscales ou de subventions publiques, il s'agit d'un SPA. De plus, ce service peut être gratuit pour les personnes dénuées de ressources.

A partir de 1993, en raison de la fin du monopole, ce service est financé par des redevances perçues sur les usagers. Cette modification du mode de financement ouvre la voie à un changement de qualification du service. Ainsi, en vertu des critères dégagés en 1956, lorsque les ressources proviennent, au moins principalement, de redevances perçues sur les usagers, la qualification de SPIC se trouve favorisée. C'est ainsi l'usager et non le contribuable qui paie.

Il importe de définir ce que l'on entend par redevance. Celle-ci peut se définir comme un prix perçu sur les usagers et calculé en fonction de l'importance du service rendu. Deux grands traits la caractérisent. D'abord, il doit y avoir une correspondance entre le prix et la valeur des prestations. Le montant de la redevance doit, ainsi, correspondre au coût réel du service rendu, être calculé en fonction des dépenses réelles du service, ce qui exclut le service gratuit et le cas où le service fonctionne à perte. Ensuite, le prix doit être calculé en fonction de la nature du service rendu. Par exemple, la redevance pour enlèvement des ordures ménagères doit être calculée en fonction du volume de déchets récoltés et non à partir du volume de consommation d'eau. Dans ce dernier cas, il n'existe aucun rapport entre le service rendu et le mode de calcul. Le cas le plus extrême est celui où la redevance est exigée d'une personne qui n'est pas desservie par le service, puisque dans ce cas il n'y a pas de service rendu.

Ces différentes considérations sur la notion de redevance mettent en avant la proximité des services ainsi financés avec les entreprises privées. Pour comprendre en quoi le financement par une redevance traduit la présence d'un SPIC, il suffit de considérer que lorsqu'il y a paiement d'une redevance, l'usager du SPIC se retrouve dans la même situation qu'un client ordinaire. La situation est, en effet, analogue à celle où un prix est payé contre l'achat d'un produit quelconque. Le paiement de la redevance apparaît, alors, comme un échange commercial classique où un prix est payé en contrepartie du service rendu et calculé en fonction de l'importance de celui-ci. Ce type de financement traduit la volonté de financer le service dans des conditions similaires à celles des activités privées commerciales. Alors que s'il s'agit de taxes ou de subventions publiques, le mode de financement est le même que celui des Administrations traditionnelles.

### **2 – Les modalités de fonctionnement du service**

Ce service était jusqu'en 1993 le monopole des communes. Outre que le monopole rapproche ce service du fonctionnement de celui d'une Administration, ce caractère avait pour conséquence que le service était géré en régie. Or l'on sait qu'un tel mode de gestion favorise la qualification de SPA. En effet, dans le cadre de la régie, la collectivité publique assure directement le fonctionnement du service avec ses biens et son personnel. Il n'y a pas de dissociation entre le service et l'Administration dont il relève. Tandis que dans le cas de la concession, qui est une habilitation contractuelle dans laquelle le concessionnaire se rémunère en prélevant une redevance sur ses usagers, la solution ne prête pas

controverses. Le service est géré en dehors de l'Administration, ce qui ressemble fort aux procédés d'externalisation utilisés par les entreprises privés. Si le concessionnaire est, en plus, une personne privée, la qualification de SPIC est encore plus assurée.

Il importe, cependant de noter que le juge administratif a déjà qualifié un service public de SPIC alors qu'il était géré en régie (CE, avis, 10/04/1992, *SARL Hoffmiller*). Cette décision peut surprendre quant l'on sait que la régie constitue le gage d'une présomption d'administrativité. Cette confusion service public / Administration devrait donc aller dans le sens du SPA. Pourtant, le Conseil d'Etat note que, même géré en régie, ce service, dès lors qu'il est financé par une redevance, doit être qualifié de SPIC. Il faut comprendre ici que le Conseil d'Etat appréhende le mode de gestion du service en tenant compte des autres indices. En effet, pour juger de la proximité des modalités de fonctionnement avec celles d'une entreprise privée, le juge utilise plusieurs indices. Ainsi, s'il y a recours aux techniques de la comptabilité privée, aux usages du commerce, la recherche de l'équilibre financier du service ou de bénéfice, la gestion par une personne privée, la soumission à la TVA, il s'agira d'un SPIC. Et, inversement. Chaque indice pris individuellement n'est pas déterminant pour renverser la présomption d'administrativité, mais l'addition de plusieurs indices peut y aboutir. Ainsi, dans cette affaire, d'autres indices notamment la soumission à la TVA et la recherche de bénéfice allait dans le sens de la qualification de SPIC. Il faut, de plus, noter que le financement par une redevance semble avoir eu une influence notable sur cet élément là du régime. Dans l'affaire Roblot, en revanche, le financement est assuré par une taxe, et aucun autre indice ne vient donc contrebalancer les effets d'une gestion en régie.

Dans l'avis de 1995, le juge note que la fin du monopole a permis la pluralité des intervenants publics ou privés. En d'autres termes, depuis que ce service peut être concédé, la qualification de SPIC se trouve favorisée. Concédé, il sera géré comme n'importe quelle entreprise privée. Quant à l'hypothèse où le service serait encore géré en régie, l'on a vu que cet élément n'était pas déterminant. De plus, le financement par une redevance peut rétroagir sur l'importance à accorder aux autres indices.

Au terme de cette analyse, il faut noter qu'en permettant de que le service extérieur des pompes funèbres soit concédé et financé par une redevance, le législateur a permis qu'il soit qualifié d'industriel et commercial. Ces changements sont de nature à offrir un nouveau régime juridique à une activité qui elle n'a pas changé.

## II – UN NOUVEAU REGIME JURIDIQUE POUR UNE MEME ACTIVITE

---

Si le contenu de l'activité du service extérieur des pompes funèbres n'a pas changé, son appréciation par le juge a, elle, en revanche, évolué (A). Ce dernier changement parachève la qualification de SPIC du service et sa soumission majoritaire au droit privé (B).

### A – Une nouvelle appréciation de l'objet du service

En 1986, le Tribunal des conflits estime que l'objet du service extérieur des pompes funèbres est de nature administrative (1). Le jugement porté par le Conseil d'Etat en 1995 est d'une autre nature (2).

#### 1 – La solution de 1986

Il importe, au préalable, de définir le contenu de ce critère. Pour le déterminer, il faut se demander si les opérations auxquelles donnent lieu le service sont de celles qu'une entreprise privée pourrait effectuer. Si c'est le cas, il s'agira d'un SPIC. Et, inversement. Pour être plus précis, les SPIC correspondront aux activités de production, de vente de biens ou de services, que ces services soient pris en charge directement par la personne publique ou concédés. Alors que dans le cas des SPA, il s'agira d'activités qu'une entreprise privée n'a pas coutume d'exercer : par exemple, l'octroi désintéressé de prêts sur gage, le service extérieurs des pompes funèbres, l'exploitation des routes et des ponts qui les relient, la restauration scolaire, ou plus généralement les services qui correspondent aux missions traditionnelles de l'Etat.

En 1985, le Tribunal des conflits estime que cet objet est plus proche de celui d'une Administration que de celui d'une entreprise privée. Ce choix est sans doute motivé par le fait que ce service ne peut pas encore être géré par des entreprises privées, puisque les communes sont titulaires d'un monopole. De plus, le juge a pu être incité à faire ce choix de part la proximité de cet objet avec la police des funérailles. Il semble, cependant, que, ce faisant, le juge confonde l'objet et le but du service. Cette erreur n'est pas commise par le Conseil d'Etat.

#### 2 – La solution de 1995

Pour mieux comprendre la solution retenue par le Conseil d'Etat, il est possible de débiter cette analyse par l'exemple de l'affaire *SARL Hoffmiller*. Ainsi, dans cette affaire, est en cause l'enlèvement des ordures ménagères. Par son activité, ce service contribue donc au maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. Mais, justement, c'est le but et non l'objet du service. L'objet du service reste l'opération matérielle de ramassage des ordures ménagères, ce qui s'apparente fortement aux opérations effectuées par n'importe quelle entreprise privée de nettoyage des bureaux par exemple.

Cette distinction semble avoir été retenue par le Conseil d'Etat dans son avis. En effet, bien qu'il ne mentionne pas l'objet du service, il qualifie quand même le service extérieur des pompes funèbres de SPIC. Comme on le sait, dans la mesure où la présomption d'administrativité ne peut être renversée que si aux trois points de vue le service ressemble à une entreprise privée, la solution rendue par le juge administratif indique donc que l'objet du service est jugé proche de celui d'une entreprise privée. Ainsi, le Conseil d'Etat semble, à la différence du juge des conflits, avoir respecté la distinction entre objet et but du service.

C'est donc logiquement que le Conseil d'Etat qualifie le service extérieur des pompes funèbres de SPIC, là où le Tribunal des conflits ne voyait qu'un SPA.

## B - Le régime juridique applicable

Bien que composé majoritairement de règles du droit privé (2), le régime des SPIC se prête à l'application d'un fond commun de règles à tous les services publics (1).

### 1 – Les règles communes à tous les services publics

Trois grands principes vont s'appliquer aux services extérieurs des pompes funèbres : le principe d'égalité, celui d'adaptabilité, et, enfin, le principe de continuité. Ces grands principes, d'origine prétorienne, font, souvent, l'objet d'une concrétisation dans les différents documents contractuels édictés par l'Administration. Il en va, ainsi, des contrats de concession et des différents cahiers des charges annexés.

Le premier principe est le principe d'égalité. L'on peut juste noter ici qu'ils devront traiter tous les usagers sans distinction d'origine, de religion ou de sexe.

Le principe d'adaptabilité mérite plus d'explications. Ce dernier donne le droit à l'Administration de modifier les conditions d'exécution du service public pour que celui-ci soit en accord avec l'évolution des besoins collectifs et les exigences de l'intérêt général. La manifestation la plus remarquable de ce principe est le pouvoir de modification unilatérale du contrat dont dispose l'Administration.

Au nombre de ces principes, se trouvent, enfin, le principe de continuité du service public. Celui-ci fait, d'abord, l'objet d'une appréhension temporelle en ce qu'il impose un fonctionnement ponctuel, régulier du service public, sans autre interruption que celles prévues par la réglementation. L'interruption du service est la faute la plus grave et elle justifie la fin du contrat, sauf si cette interruption a été causée par un cas de force majeure ou par le fait de l'Administration. Ce principe a aussi une dimension spatiale : par exemple, les fermetures de lignes de bus dans certains quartiers sont autant d'entorses au principe de continuité.

A ce régime commun, s'ajoute un régime propre à la nature industrielle et commerciale du service public d'enlèvement des ordures ménagères.

### 2 - Un régime spécifique aux SPIC

Pellentesque sapien leo, dapibus in sodales sit amet, auctor id felis. Nulla vestibulum magna et magna Le régime des SPIC est composé majoritairement de règles du droit privé et son contentieux relève du juge judiciaire depuis la décision du Tribunal des conflits, *Société commerciale de l'ouest africain*. Par cette décision, le juge souhaitait soumettre ces services à un régime plus souple que celui s'appliquant aux administrations classiques. Pour l'appréhender, plusieurs distinctions doivent être faites selon la nature de la personne entrant en contact avec le service.

Tout d'abord, le contentieux des relations entre SPIC et usagers est pleinement judiciaire. Ce principe ne souffre aucune exception. Il en va, ainsi, quelle que soit la nature du gestionnaire, et même lorsque le contrat contient des clauses exorbitantes du droit commun. Seuls les litiges provoqués par les actes réglementaires ou l'exercice de prérogatives de puissance publique relèvent du juge administratif.

En matière de relation entre le SPIC géré par une personne publique et les agents, c'est le droit du travail qui s'applique, sauf pour le directeur de l'ensemble du service et l'agent comptable lorsqu'il a la qualité de comptable public (CE, sect., 8/03/1957, *Jalenques de Labeau*). En revanche, lorsque le SPIC est géré par une personne privée, il n'y a aucune exception à l'application du droit du travail.

Quant aux tiers, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont ni usagers, ni agents, par exemple, les fournisseurs, le régime juridique dépend de la nature du lien qui les unit au SPIC. Ainsi, si c'est une relation contractuelle, cela dépendra de la nature administrative ou privée du contrat. En revanche,

s'agissant des actions en responsabilité extra contractuelle, le droit privé s'appliquera et le juge judiciaire sera compétent, sauf quand le dommage causé à un tiers est un dommage de travaux publics et quand il s'agit d'un dommage causé dans l'exercice de prérogatives de puissance publique.

L'on peut enfin noter un cas de compétence globale du juge administratif qui concerne aussi bien les usagers et les agents que les tiers. Il s'agit de la jurisprudence *Epx. Barbier* du Tribunal des conflits du 15 janvier 1968. En vertu de cet arrêt, les actes des personnes privées gérant un SPIC sont administratifs s'ils revêtent un caractère réglementaire et s'ils ont trait à l'organisation du service public.

# TC, 20/01/1986, SA ROBLOT

---

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ; l'ordonnance du 1er juin 1828, modifiée par les décrets du 5 novembre 1952 et du 25 juillet 1960 ; le décret du 26 octobre 1849, modifié par le décret du 25 juillet 1960 ; la loi du 24 mai 1872 ; le code des communes ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions des articles L. 362-1 à L. 362-3 du code des communes que le service extérieur des pompes funèbres, comprenant notamment la fourniture des cercueils, appartient aux communes, à titre de service public ; que, sauf pour les personnes dépourvues de ressources, pour lesquelles le service est gratuit, les fournitures comprises dans le service extérieur donnent lieu à la perception de taxes, dont les tarifs sont votés par le conseil municipal ; que les communes peuvent assurer le service soit directement soit par entreprise ; que les dispositions du 3e alinéa de l'article L. 362-1, en vigueur à la date des faits de la cause, qui soumettaient la concession du service des pompes funèbres aux règles d'approbation prévues à l'article L. 324-1 pour les concessions de services publics à caractère industriel et commercial, n'ont eu ni pour objet, ni pour effet de conférer de manière générale à ce service un caractère industriel et commercial ; que, compte tenu tant de son objet, que de son mode de financement et des modalités de son fonctionnement, le service extérieur des pompes funèbres présente un caractère administratif ; que, dès lors, les juridictions de l'ordre administratif sont seules compétentes pour connaître des litiges entre les communes, qui assurent directement ce service, et les entreprises qui, sans être chargées de l'exécution du service public, procèdent, pour le compte des familles, à l'organisation des obsèques en recourant aux fournitures et prestations assurées par le service public ; qu'en revanche les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution des contrats de droit privé conclus entre ces entreprises et les familles relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. Bouissoux a fait assigner la société **Roblot** devant le tribunal d'instance du 17e arrondissement de Paris, aux fins de la voir condamner à lui payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant pour lui de la livraison le 6 avril 1982, à l'occasion des obsèques de son père, d'un cercueil en contreplaqué au lieu du cercueil en bois dur qu'il avait commandé ; que la société anonyme **Roblot** a appelé en garantie la ville de Paris, qui, assurant directement le service public des pompes funèbres, lui avait fourni le cercueil ; que les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître du litige opposant M. Bouissoux à la société anonyme **Roblot** ; qu'en revanche il n'appartient qu'à la juridiction administrative de statuer sur l'appel en garantie de la société anonyme **Roblot** contre la ville de Paris ; que, dès lors, si c'est à bon droit que le commissaire de la République du département de Paris a élevé le conflit en ce qui concerne l'action en garantie de la société anonyme **Roblot** contre la ville de Paris. C'est à tort qu'il a revendiqué pour la juridiction administrative la connaissance de l'action principale de M. Bouissoux contre la Société anonyme **Roblot** ;

DECIDE :

[confirmation de l'arrêté de conflit en tant qu'il réserve à la juridiction administrative la connaissance de l'action en garantie de la société anonyme **Roblot** contre la ville de Paris ; annulation de l'arrêté pour le surplus ; l'arrêt de la cour d'appel est déclaré nul et non avenu en tant qu'il concerne la procédure en garantie engagée par la société anonyme **Roblot** contre la ville de Paris].

## CE, AVIS, 19/12/1995

---

Le Conseil d'Etat (Section de l'intérieur), saisi par le ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Citoyenneté, des questions suivantes, relatives au service extérieur des pompes funèbres :

3) À l'issue des périodes transitoires instituées par l'article 28 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, maintenant respectivement pour 3 et 5 ans les clauses d'exclusivité des entreprises délégataires des communes et des régies, sera-t-on toujours fondé à considérer, ainsi que l'a analysé le tribunal des conflits dans sa décision du 20 janvier 1986 *Maire de Paris c/ SA Roblot et M. Bouissoux Jean*, que les régies communales de pompes funèbres présentent un caractère administratif ou revêtent-elles désormais un caractère industriel et commercial ?

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations ci-après :

3) A l'issue de la période transitoire instituée par l'article 28 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, le service extérieur des pompes funèbres revêtira le caractère d'un service public industriel et commercial. Il en ira ainsi eu égard à l'origine de ses ressources, constituées par le prix acquittés par les familles en paiement des prestations assurées, et aux modalités de son fonctionnement, marquées par la pluralité des intervenants publics ou privés agissant dans le cadre de la loi précitée du 8 janvier 1993.